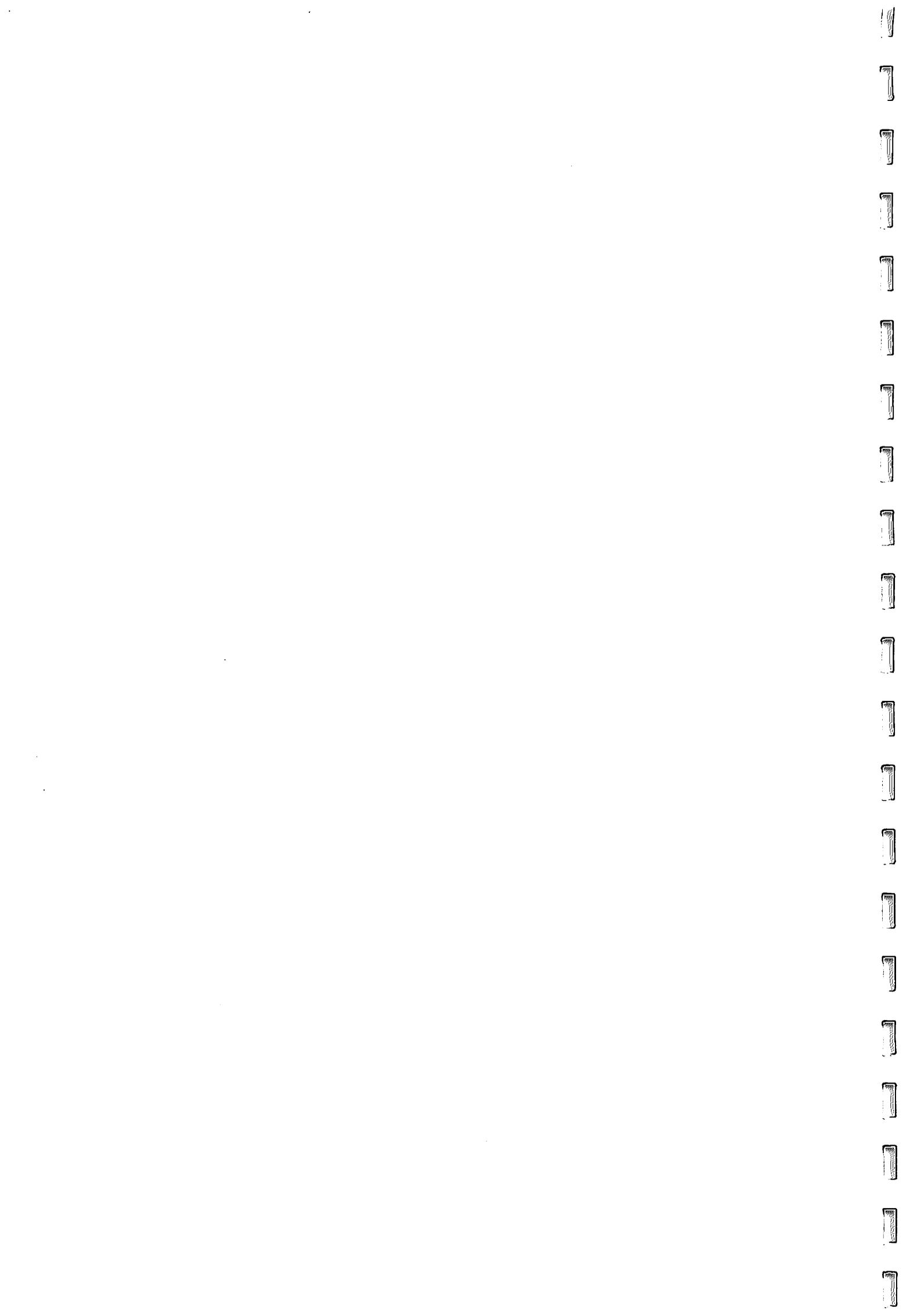


**Décisions et Arrêtés
du 20 au 31 mars 2022**

N° 224 A

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 224A

Je soussigné, Guy JANUEL, Directeur général des services de la Mairie de Montélimar et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le **01 AVR. 2022**

Affiché le **01 AVR. 2022**

Le Directeur général des services,

Guy JANUEL





DÉCISIONS

DU 20 AU 31 MARS 2022

PAGES

2022.02.20D	FINANCES	Modification de la régie de recettes des droits de place	1
2022.02.23D	FINANCES	Modification de la régie de recettes pour le stationnement de voirie par horodateurs	5
2022.03.26D	COMMANDE PUBLIQUE	Assistance à la passation des marchés d'assurance de la ville de Montélimar	7
2022.03.28D	INFORMATIQUE	Fourniture de divers équipements informatiques destinés aux écoles publiques maternelles de la ville	9
2022.03.30 D	COMMANDE PUBLIQUE	Refonte, maintenance et hébergement du site internet de la ville	11

ARRÊTÉS

DU 20 AU 31 MARS 2022

PAGES

2022.03.258A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte et d'un chevalet pour DOMINO'OS PIZZA, 45 boulevard Meynot, jusqu'au 31/12/2023	15
2022.03.278A	POLICE MUNICIPALE	Reprise d'étanchéité de la toiture et des cheminées 6 rue Point du jour, du 15/03 au 06/04/2022 : circulation interdite	19
2022.03.281A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation de vente au déballage à l'aire de l'ancien camping des 2 Saisons, chemin des Alexis, pour GARDER LA FORME, le 10/04/2022 : vide-grenier	21
2022.03.282A	POLICE MUNICIPALE	Élagage 61 chemin des Catalins, du 28/03 au 01/04/2022 : une voie de circulation neutralisée	23
2022.03.283A	POLICE MUNICIPALE	Maintenance sur toiture du tribunal, place Émile Loubet, du 21 au 23/03/2022 : neutralisation de 2 cases de stationnement place Émile Loubet, 3 cases de stationnement rue Covillard et une voie de circulation rue Adhémar	25
2022.03.284A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de toiture 10 bis rue André Ducatez, du 28/03 au 08/04/2022 : une case de stationnement neutralisée	27
2022.03.291A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 5 rue Saint Gaucher, le 31/03/2022 : circulation interdite	29
2022.03.299A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Monsieur Jacques ROCCI, le 26/03/2022	31
2022.03.300A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Madame Anne BELLE, le 02/04/2022	33
2022.03.301A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Raccordement électrique avenue de Rochemaure, du 04/04 au 13/05/2022 : permission de voirie	35
2022.03.302A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Raccordement électrique avenue de Rochemaure, du 04/04 au 13/05/2022 : réglementation de la circulation	39
2022.03.303A	POLICE MUNICIPALE	Pose d'une gaine de ventilation 45 boulevard Meynot, le 28/03/2022 : circulation interdite	41

2022.03.304A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 2 quai du Jabron, le 26/03/2022 : 3 cases de stationnement neutralisées	43
2022.03.305A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Reprise de l'îlot central rue Olivier de Serres, du 28/03 au 01/04/2022 : réglementation de la circulation	45
2022.03.306A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Réalisation de séparateurs en béton, coulés en place, avenue d'Aygu, avenue Jean Jaurès, pont Franklin D. Roosevelt et quai du Roubion, du 07 au 18/04/2022 : réglementation de la circulation	47
2022.03.307A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : mise en place d'un panneau « vitesse limitée à 30 km/h » rue Paul Nègre, sur le tronçon en sens unique	49
2022.03.308A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement sur le réseau de gaz rue Saint Pierre, du 28/03 au 29/04/2022 : réglementation de la circulation	51
2022.03.309A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Réparation de conduites et de câbles Télécom de chambre à chambre Vieille route du Teil, du 28/03 au 29/04/2022 : réglementation de la circulation	53
2022.03.310A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Tirage de fibres sur le réseau Orange de chambre à chambre sur diverses voiries, du 11/04 au 13/05/2022 : réglementation de la circulation	55
2022.03.311A	ASSEMBLÉES	Délégation de signature à Madame Béatrice GAUTHIER, Directrice générale adjointe	57
2022.03.312A	ASSEMBLÉES	Délégation de signature à Madame Pascale MARTINETTO, Directrice générale adjointe	59
2022.03.313A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement électrique rue du Fossé, du 04/04 au 13/05/2022 : réglementation de la circulation	61
2022.03.316A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eau potable avenue de Rochemaure, du 04/04 au 06/05/2022 : permission de voirie	63
2022.03.317A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eau potable avenue de Rochemaure, du 04/04 au 06/05/2022 : réglementation de la circulation	67
2022.03.321A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 26 rue Saint Martin, le 22/04/2022 : circulation interdite rue Arc du pin	69

DÉCISION N° 2022.02.20D

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
DES DROITS DE PLACE

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2.0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du 19 juillet 1966 portant institution une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et de stationnement,

Vu l'avenant du 22 aout 1988, portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et de stationnement,

Vu la décision 2000.12.64 portant modification de l'acte de création d'une régie de recettes des droits de place,

Vu la décision 2007.06.368 portant modification de la régie de recettes pour les droits de place,

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 21 février 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est instiuté une régie de recettes auprès du service population, droits de place de la commune de Montélimar.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Service Population, Mairie annexe, place Léopold Blanc, à Montélimar.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Abonnements foires,
- Abonnements marchés,
- Fêtes foraines,
- Occupation du domaine public : brocantes, pizzas, manèges, crêpes, cirques
- Voirie : enseignes, terrasses, étalages, distributeurs de denrées alimentaires,
- Occasionnels marchés et foires.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- au moyen de chèques bancaires, postaux

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance de règlement délivré :

- par un journal à souches P1RY pour :
 - Les abonnements foires,
 - Les abonnements marchés,
 - Les fêtes foraines,
 - L'occupation du domaine public : brocantes, pizzas, manèges, crêpes, cirques.
 - La voirie : enseignes, terrasses, étalages, distributeurs de denrées alimentaires.
- par un journal à souches P1RZ pour les occasionnels marchés et foires.

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de la Drôme.

ARTICLE 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000.00 €.

ARTICLE 8 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par semaine pour les paiements par chèque.

ARTICLE 9 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Les suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Montélimar le 21 février 2022.

Visa de Monsieur le Maire
de Montélimar




Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué
Norbert **GRAVES**

Visa du Comptable Public Assignataire



Pascal **GARDON**
Inspecteur des Finances Publiques

SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20

www.mars2022.fr

22 MARS 2022

DÉCISION N° 2022.02.23D

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LE
STATIONNEMENT DE VOIRIE PAR HORODATEURS

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2.0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2009.06.354 portant modification de la régie de recettes pour le stationnement de voirie par horodateurs,

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 04 février 2022.

DÉCIDE

La régie de recettes des horodateurs et des parkings est modifiée comme suit :

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service du stationnement de la commune de Montélimar.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée dans le parking souterrain du théâtre,

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre,

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- usagers horaires pour les horodateurs
- abonnements

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Usagers horaires et les abonnements : En numéraire, chèque bancaire ou postal, cartes bancaires nationales au logo CB et/ou internationales appartenant aux réseaux VISA ou EUROCARD/MASTERCARD, par mandat.
- Pour les cartes de prépaiements : En numéraire, chèque bancaire ou postal, cartes bancaires nationales au logo CB et/ou internationales appartenant aux réseaux VISA ou EUROCARD/MASTERCARD, par mandat.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un procès verbal de collecte ou d'un récépissé d'un quittancier à souche P1RY

ARTICLE 6 :

Un compte dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Montélimar

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées, au moins une fois par mois, en veillant à ne pas dépasser le montant maximum d'encaisse, et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, une fois par mois pour les horodateurs, les parkings automatiques et les abonnements.

ARTICLE 11 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité intégrée au RIFSEEP de l'agent.

Article 13 :

Le mandataire suppléant et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire de la trésorerie de Montélimar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar le 28 février 2022.

Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar
Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

HÔTEL DE VILLE BP 279 - 26216 MONTÉLIMAR CEDEX

Visa du Comptable Public Assignataire

Pascal GARDON
Inspecteur des Finances Publiques

MONTÉLIMAR
PORTE DE PROVENCE
www.montelimar.fr

SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
TEL : 04 75 00 85 00 - 04 75 00 25 08

6/70

DECISION N°2022.03.26 D

Objet : Assistance à la passation des marchés d'assurance de la ville de Montélimar

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575 A du 6 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Ghislaine SAVIN dans les domaines Affaires Générales et des Ressources Humaines et plus particulièrement la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil de passation des procédures formalisées ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 9300- 6226/020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar souhaite recourir à un prestataire extérieur pour l'assister dans la passation de ses marchés publics d'assurance.
- Que ces prestations ayant été estimées à 10 000,00 euros H.T., une consultation a été opérée, suivant les dispositions de l'article précité du Code de la Commande Publique, directement auprès de l'entreprise ACE CONSULTANTS dont l'offre est apparue comme économiquement avantageuse.
- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, compte 9300 -6226/020 ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2022

Reçu en préfecture le 23/03/2022

Affiché le **23 MARS 2022**

ID : 026-212601983-20220323-202203_26D-AR

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de prestations de service avec la société ACE CONSULTANTS, dont le siège social est situé 42 boulevard Calmette à VILLENEUVE LES AVIGNON (30400) pour l'assistance à la passation des marchés publics d'assurance de la ville de Montélimar.

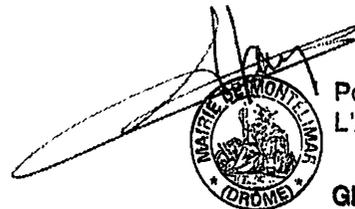
Article 2° - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté au maximum à 10 000,00 euros H.T. soit 12 000,00 T.T.C. (avec une TVA à 20%) et sera imputé sur les crédits inscrits au budget, compte 9300 -6226/020.

Article 3° - Ce marché est conclu pour une période comprise entre sa date de notification et le 31 décembre 2022.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 23 MARS 2022

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021.03.26.A

Objet : Fourniture de divers équipements informatiques destinés aux écoles publiques maternelles de la ville

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2113-4 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.264A du 10 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pauline CABANE au titre de l'Education et de la Jeunesse et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens en fournitures et matériels nécessaires au fonctionnement des écoles publiques, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2183-211-9700 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar a prévu de faire l'acquisition de divers équipements informatiques destinés à ses écoles maternelles ;
- Que la fourniture ayant été estimée à 14 000,00 € H.T., la Ville de Montélimar a souhaité recourir aux services de la centrale d'achat de l'UGAP. (Union des Groupements d'Achats Publics), afin de respecter ses obligations de publicité et de mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article précité du Code de la commande publique ;
- Que la centrale d'achats de l'UGAP, a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général de la Ville de Montélimar, compte 2183-211-9700.

Le Maire de MONTE LIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché public de fourniture avec la centrale d'achats de l'UGAP, dont le siège social est 1, boulevard Archimède Champs-sur-Marne 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, pour l'acquisition de divers équipements informatiques destinés à ses onze (11) écoles maternelles, aux prix unitaires fermes de :

- 456,00 € H.T. soit 547,20 € T.T.C., par PC portable de marque Lenovo ThinkBook ITL,
- 42,77 € H.T. soit 51,32 € T.T.C., par sacoche informatique nylon notebook,
- 16,70 € H.T. soit 20,04 € T.T.C., par adaptateur USB 3.1,

(T.V.A. au taux de 20 %).

Article 2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de la Ville de Montélimar, compte 2183-211-9700.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTE LIMAR, le 22 mars 2022

Le Maire,



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DECISION N°2022.03.30 D

Objet : Refonte, maintenance et hébergement du site internet de la ville

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu les dispositions des articles R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2162-2 alinéa 2 du Code de de la commande publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.285 A du 17 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Marie Christine MAGNANON dans le domaine de la Communication et plus particulièrement la mise en œuvre et la gestion des moyens et supports de communication y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des marchés passés selon une procédure formalisée ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 4300-020-2051 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar souhaite recourir à un prestataire extérieur pour assurer la refonte, la maintenance et l'hébergement de son site internet ;
- Que ces prestations ont été estimées à 62 500,00 euros H.T. et comportent quatre (4) prestations supplémentaires éventuelles (P.S.E) :
 - P.S.E. n°1 : Co marquage avec servicepublic.fr ;
 - P.S.E. n°2 : Mise en place d'un flash code ;
 - P.S.E. n°3 : Navigation mobile du site internet ;
 - P.S.E. n°4 : Extension de la capacité de stockage.

- Qu'une procédure adaptée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du DAUPHINE LIBERE le 18 octobre 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 18 novembre 2021 à 17 heures ;

- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle seize (16) entreprises ont souhaité participer, c'est l'offre de la société COM6 INTERACTIVE qui est apparue comme étant économiquement la plus avantageuse étant précisé que les P.S.E n°1,2 et 4 ont été retenues ;

- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général compte 4300-020-2051 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché public de services avec l'entreprise COM6 INTERACTIVE, ayant son siège social situé, rue Lavoisier, Zone d'activités Triasis, à LAUNAGUET (31140), pour l'exécution des prestations de refonte, maintenance et hébergement du site internet de la ville.

Article 2° - Le marché sera conclu au prix global et forfaitaire révisable de 24 545,00 € H.T. soit 29 454,00 € T.T.C. (dont 350,00 euros H.T. pour la PSE n°1, 350,00 euros H.T. pour la P.S.E. n°2 et 50,00 € H.T. pour la P.S.E. n°4) qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget, compte 4300-020-2051.

Article 3° - Le marché sera conclu pour une période comprise entre sa date de notification et la date d'échéance des prestations de maintenance prévue pour une durée de deux (2) ans à compter de la mise en ligne du nouveau site internet.

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le **31 MARS 2022**
ID : 026-212601983-20220331-202203_30D-CC

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le**31 MARS 2022**

Le Maire,

 Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Marie-Christine MAGNANON

ARRÊTÉ MUNICIPAL**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****POLE SERVICES A LA POPULATION**

Foires, Marchés & Stationnement
PN/DH/2022.03.258A

Le Maire de la Ville de MONTÉLIMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 de lutte contre le bruit,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la SAS DSG2 Montélimar, représenté par Monsieur Sébastien GABORIT

ARRETE

ARTICLE 01 : La SAS DSG2 représenté par Monsieur Sébastien GABORIT est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

DOMINO'OS PIZZA
45 boulevard Meynot

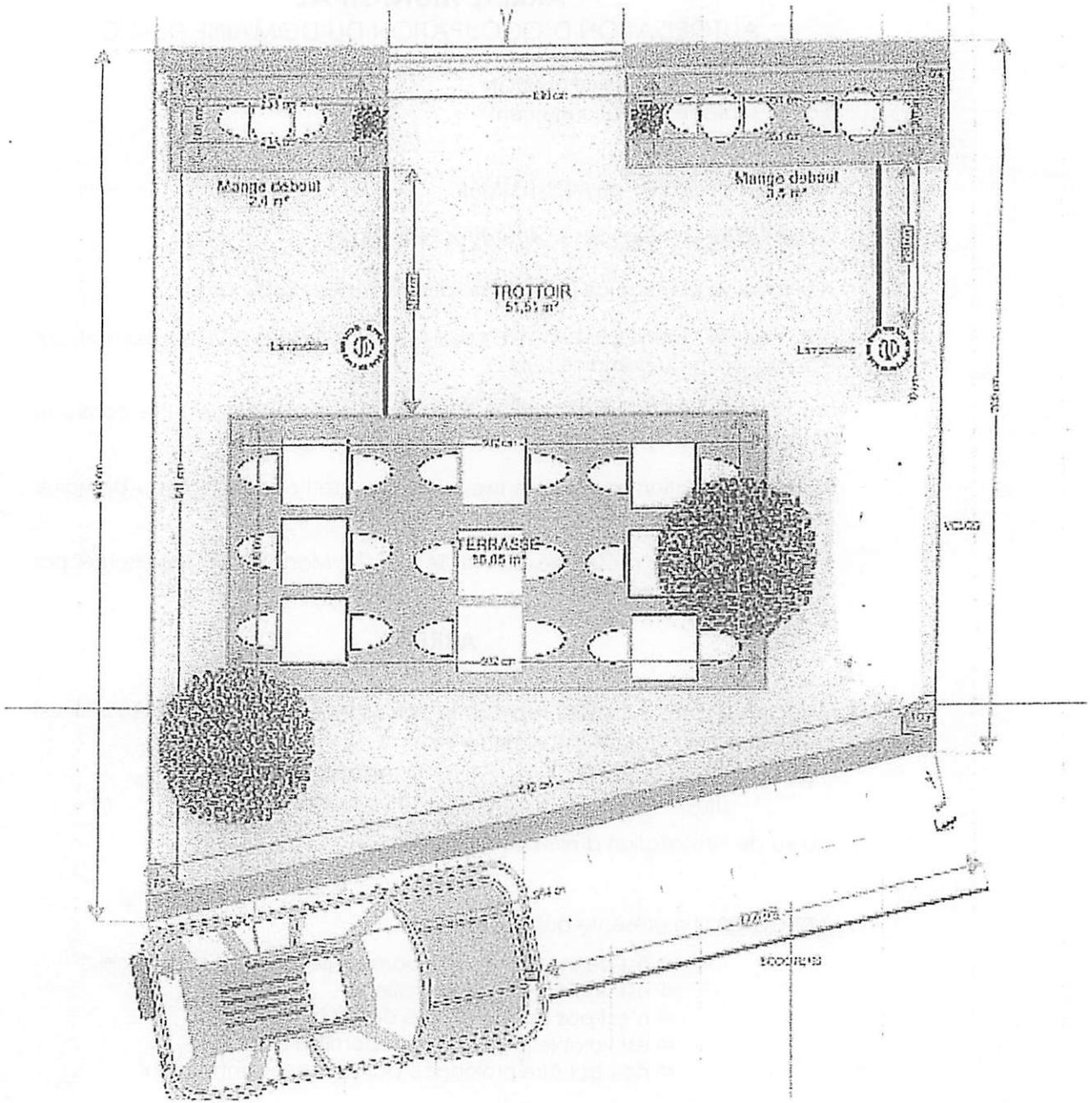
au vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	23,9 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VÉRANDA *	mètres carrés
	ÉTALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
X	CHEVALET (S)	Nombre : 1
	APPEL A LA CLIENTÈLE	2 tables maximum sans chaise
	PORTE-MENU (S)	Nombre :



ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 07 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.
La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 08 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

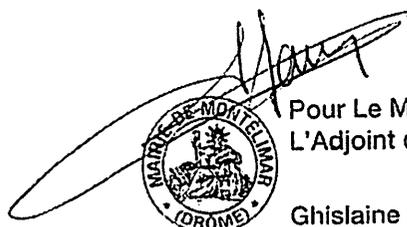
ARTICLE 09 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 10 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTÉLIMAR, le 22 MARS 2022

Le Maire


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

*Reprise d'étanchéité de la toiture et des cheminées
6, rue Point du Jour
Du mardi 15 mars au mercredi 6 avril 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.03.278A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise RM CONSTRUCTION, route de Crest, 26740 SAUZET,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise RM CONSTRUCTION effectuera la reprise d'étanchéité de la toiture et des cheminées au 6, rue Point du Jour, du mardi 15 mars au mercredi 6 avril 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'entreprise RM CONSTRUCTION mettra en place un échafaudage et des grilles de chantier pour sécuriser les travaux dans la rue Point du Jour, qui sera interdite à la circulation du mardi 15 mars 2022, 8H, au mercredi 6 avril 2022, 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise RM CONSTRUCTION sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise RM CONSTRUCTION facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police,...).

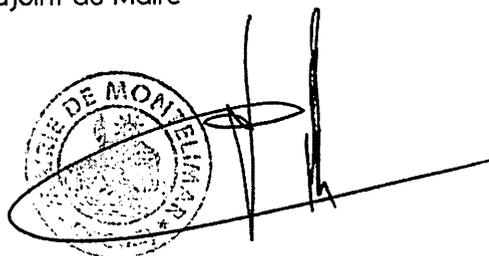
ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise RM CONSTRUCTION facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

RM CONSTRUCTION
route de Crest
26740 SAUZET

Fait à Montélimar, le 14 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.M. Guallar'. To the left of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'VILLE DE MONTEILMAR' around the perimeter and a central emblem. The signature is written over the seal.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

Pôle Animation et Cohésion de la Ville
Foires, Marchés & Stationnement
PN/AG 2022..03.281A

Le Maire de la Ville de MONTELIMAR,

VU l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L.310-2 et R.310-8 du code du commerce,

VU le code de l'environnement, chapitre 1^{er} : publicité, enseignes et pré enseignes, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré enseignes,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal N° 2007.06.392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage déposée le 11 mars 2022

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur POIRIER Daniel représentant l'association Garder la Forme est autorisé à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

Vide grenier

Aire de l'ancien camping des Deux Saisons, chemin des Alexis

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour le dimanche 10 avril 2022.

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritrus...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.



Envoyé en préfecture le 21/03/2022

Reçu en préfecture le 21/03/2022

Affiché le

21 MARS 2022

ID : 026-212601983-20220321-202203_281A-AI

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

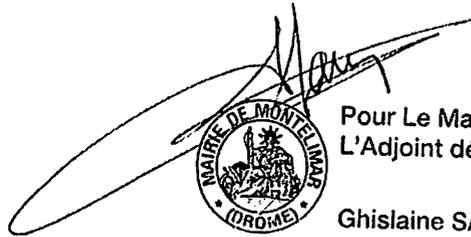
En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELIMAR, le 21 MARS 2022

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage chemin des Catalins, face au n°61
Du Lundi 28 mars au vendredi 1^{er} avril 2022
Circulation alternée*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.03.282A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par L'Arbre et la Pierre, 230 chemin des Vignes, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE effectuera des travaux d'élagage, chemin des Catalins, face au n°61, du lundi 28 mars au vendredi 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, une voie de circulation sera neutralisée chemin des Catalins à hauteur des travaux du Lundi 28 mars au vendredi 1^{er} avril 2022. Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place.

ARTICLE 03 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE devra mettre en place tous les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



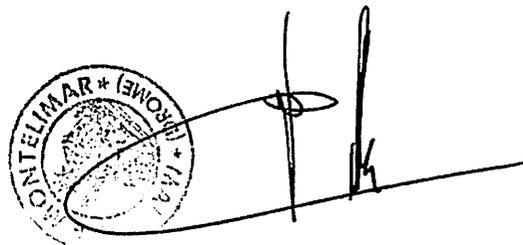
ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les agents sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

L'ARBRE ET LA PIERRE
230 chemin des VIGNES
262740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 14 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Travaux en toiture Tribunal, place Emile Loubet
Du lundi 21 mars au mercredi 23 mars 2022
Stationnement interdit

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.03.283A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

UVU la demande présentée par l'entreprise ECOTOIT, 482 rue du Courdouney, ZI le Technor, 33140 CADAUJAC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ECOTOIT effectuera des travaux de maintenance de la toiture du tribunal, place Emile Loubet, du lundi 21 mars au mercredi 23 mars 2023.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'une nacelle, le stationnement sera interdit du lundi 21 mars 2022, 8H, au mercredi 23 mars 2022, 18H :

- sur les deux places à droite après les barrières, à l'entrée de la place Emile Loubet,
- rue Covillard, sur les trois places de stationnement derrière le tribunal,

Une voie de circulation sera neutralisée rue Adhémar à hauteur des travaux du lundi 21 mars au mercredi 23 mars 2023 de 8H à 12H. L'entreprise devra mettre en place une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores pour faciliter la circulation automobile.



ARTICLE 03 : L'entreprise ECOTOIT sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté et à l'information des usagers. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : L'entreprise ECOTOIT devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté.

ARTICLE 05 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

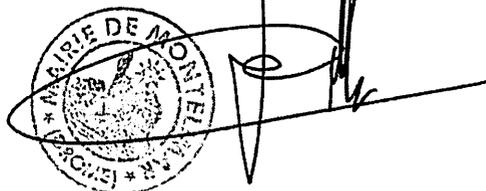
ARTICLE 06 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 05 du présent arrêté.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ECOTOIT
482, rue du Courdouney
ZI Le Technor
33140 CADAUJAC

Fait à Montélimar, le 14 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de toiture 10 bis, rue André Ducatez
du lundi 28 mars au vendredi 8 avril 2022
Neutralisation d'une place de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.03.284A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise TM SCOP SARL, ZA du Meyrol, 5 avenue Agricul Perdiguier, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise TM SCOP SARL effectuera des travaux de réfection de toiture au 10 bis rue André Ducatez, du lundi 28 mars au vendredi 8 avril 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour les besoins du chantier, une place de stationnement sera neutralisée en face du 10 bis, rue André Ducatez, du lundi 28 mars 2022, 8H, au vendredi 8 avril 2022, 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise TM SCOP SARL aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application des articles 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 07 : L'entreprise TM SCOP SARL devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toutes chutes d'objets ou de matériaux. Elle maintiendra également le chantier en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

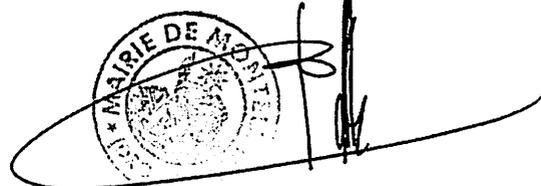
ARTICLE 08 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

TM SCOP SARL
ZA du Meyrol
5, avenue Agricole Perdiguier
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 14 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Montélimar. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE MONTELMAR". In the center of the stamp, there is a smaller circular emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending from the right side towards the center.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 5 rue Saint Gaucher
jeudi 31 mars 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.03.291A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent ZIMMERMAN, 5 rue Saint Gaucher, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Monsieur Laurent ZIMMERMAN d'effectuer un déménagement au 5 rue Saint Gaucher, ladite rue sera interdite à la circulation, dans sa portion comprise entre la rue Bouverie et la rue Féraud, jeudi 31 mars 2022 de 8H à 13H.

ARTICLE 02 : Monsieur Laurent ZIMMERMAN sera chargé de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Monsieur Laurent ZIMMERMAN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Laurent ZIMMERMAN
5 rue Saint Gaucher
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 15 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le 16 mars 2022

Arrêté n° 2022.03.299A

DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Monsieur Jacques ROCCI
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacques ROCCI est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 26 MARS 2022.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire

Le 16 mars 2022

Arrêté n° 2022.03.300A

DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Madame Anne BELLE
CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Anne BELLE est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 2 AVRIL 2022.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
17, AVENUE DE ROCHEMAURE

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. :JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.301A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5.

Vu le code de la voirie routière

Vu la demande en date du 16/03/2022 par ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTELMAR représentée par Mourad EL AZZOUZI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 17, AVENUE DE ROCHEMAURE

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTELMAR représentée par Mourad EL AZZOUZI d'effectuer un raccordement électrique (immeuble M LAFAY), la circulation et le stationnement 17, AVENUE DE ROCHEMAURE seront réglementés du 04/04/2022 au 13/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La circulation est alternée par feux avec temporisation très courte côté ville. Les travaux devront être réalisés de 8 H 30 jusqu'à 16 H 00.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations l'effet d'écrasement des véhicules lourds les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995 et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jour(s) à compter du 04/04/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malversations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

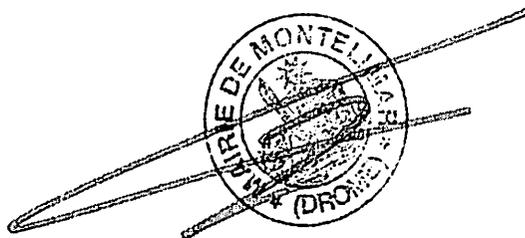
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 16/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION 17, AVENUE DE ROCHEMAURE

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.302A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 04/04/2022 au 13/05/2022 sur 17, AVENUE DE ROCHEMAURE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 16/03/2022 par laquelle SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur François CLAIR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 17, AVENUE DE ROCHEMAURE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur François CLAIR d'effectuer un raccordement électrique (immeuble M. LAFAY), la circulation et le stationnement 17, AVENUE DE ROCHEMAURE seront réglementés du 04/04/2022 au 13/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps (avec temporisation très courte côté Ville.. Les travaux devront être réalisés de 8 H 30 jusqu'à 16 H 00.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 8 H 30 à 16 H 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur François CLAIR (SPIE Citynetworks).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

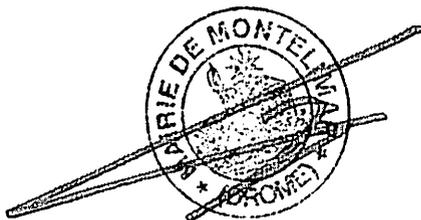
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 16/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Emile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

*Pose gaine de ventilation 45, boulevard Meynot
Lundi 28 mars 2022 de 9H à 17H
Circulation interdite rue Mitton*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.03.303A

Le Maire de la Ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise FCA, 390 avenue Mistral, ZI Athelia, 13600 LA CIOTAT,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise FCA posera une gaine de ventilation au 45, boulevard Meynot, lundi 28 mars 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'une nacelle, la rue Mitton sera interdite à la circulation lundi 28 mars 2022 de 9H à 17H.

ARTICLE 03 : L'entreprise FCA sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : L'entreprise FCA devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.



ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise FCA facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

FCA
390, avenue Mistral
ZI Athélia
13600 LA CIOTAT

Fait à Montélimar, le 17 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 2, quai du Jabron
samedi 26 mars 2022 de 8H à 20H
Neutralisation de 3 places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.03.304A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Valérie ABBE et Monsieur Frédéric CORNEO, 2 quai du Jabron, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame Valérie ABBE et Monsieur Frédéric CORNEO effectueront un déménagement au 2, quai du Jabron, samedi 26 mars 2022.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, Madame Valérie ABBE et Monsieur Frédéric CORNEO seront autorisés à réserver trois places de stationnement situées devant le 2 quai du Jabron, samedi 26 mars 2022 de 8H à 20H.

ARTICLE 03 : Madame Valérie ABBE et Monsieur Frédéric CORNEO devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 8 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du Code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

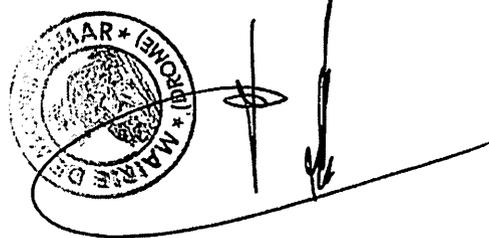


ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Valérie ABBE et Monsieur Frédéric CORNEO
2, quai du Jabron
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 17 mars 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows the official seal of the Mayor of Montélimar, which is circular and contains the text "MAIRIE DE MONTELMAR" and "MAINE DE FRANCE". To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "J.M. GUALLAR". A horizontal line is drawn across the bottom of the signature.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE OLIVIER DE SERRES (ENTREE GARE SNCF)

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.305A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 28/03/2022 au 01/04/2022 sur RUE OLIVIER DE SERRES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 17/03/2022 par laquelle BRAJA VESIGNE demeurant 23 Avenue Paul Sabatier 26700 PIERRELATTE représentée par Monsieur Olivier MARGERU demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE OLIVIER DE SERRES (ENTREE GARE SNCF)

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à BRAJA VESIGNE demeurant 23 Avenue Paul Sabatier 26700 PIERRELATTE représentée par Monsieur Olivier MARGERU d'effectuer un aménagement de voirie, (reprise de l'ilot central) la circulation et le stationnement RUE OLIVIER DE SERRES (ENTREE GARE SNCF) seront réglementés du 28/03/2022 au 01/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Olivier MARGERY (BRAJA-VESIGNE).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/03/2022

Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





ARRÊTE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE D'AYGU - AVENUE JEAN JAURES - PONT ROOSEVELT - QUAI DU ROUBION

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.306A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 07/04/2022 au 18/04/2022 sur AVENUE D'AYGU - AVENUE JEAN JAURES - PONT ROOSEVELT - QUAI DU ROUBION et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 18/03/2022 par laquelle AXIMUM demeurant 87-103 Avenue des Auréats 26000 VALENCE représentée par Monsieur Vincent BLANC demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE D'AYGU - AVENUE JEAN JAURES - PONT ROOSEVELT - QUAI DU ROUBION

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à AXIMUM demeurant 87-103 Avenue des Auréats 26000 VALENCE représentée par Monsieur Vincent BLANC d'effectuer la réalisation de séparateurs béton coulés en place, la circulation et le stationnement AVENUE D'AYGU - AVENUE JEAN JAURES - PONT ROOSEVELT - QUAI DU ROUBION seront réglementés du 07/04/2022 au 18/04/2022. (travaux de nuit de 20 H 00 à 6 H 00) L'intervention est prévue la nuit du 7/04/2022 AU 8/04/2022 mais pourra être reportée en cas d'intempéries. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 20 H 00 à 6 H 00 à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. En fonction de la position de l'alternat les voies de droite et de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite quai du ROUBION entre le carrefour rue Sémard et le carrefour RD 540 du lundi au vendredi et de 20 H 00 à 6 H 00, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Vincent BLANC (AXIMUM).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Des l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

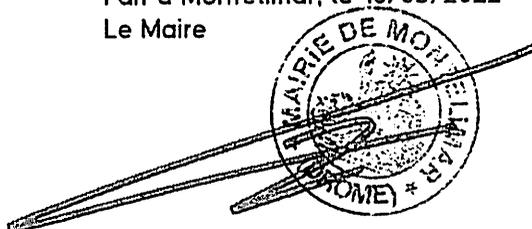
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Mise en place d'un panneau
« Vitesse limitée à 30 km/h »
rue Paul Nègre, tronçon en sens unique

POLE SECURITE
TL/MS - 2022.03.307A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 22136 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 1101, R 1102, R 4115, R 4118 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, la vitesse sera limitée à 30 km/h rue Paul Nègre, sur le tronçon qui est en sens unique.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MONTE LIMAR
PORTE DE PROVENCE
www.montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
3, RUE SAINT-PIERRE

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2022.03.308A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 28/03/2022 au 29/04/2022 sur 3, RUE SAINT-PIERRE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 18/03/2022 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 3, RUE SAINT-PIERRE

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON d'effectuer un branchement sur le réseau gaz, la circulation et le stationnement 3, RUE SAINT-PIERRE seront réglementés du 28/03/2022 au 29/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains. La rue sera barrée.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Alexandre BASMAISON (SOBECA).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

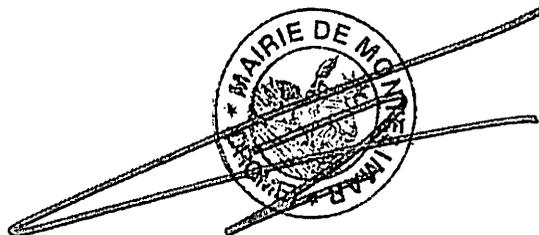
ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/03/2022
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
VIEILLE ROUTE DU TEIL

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.309A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 28/03/2022 au 29/04/2022 sur VIEILLE ROUTE DU TEIL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 18/03/2022 par laquelle CPCP TELECOM demeurant ZAA DE LA MOTTE 07210 BAIX représentée par Monsieur LOIC BRENNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public VIEILLE ROUTE DU TEIL

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à CPCP TELECOM demeurant ZAA DE LA MOTTE 07210 BAIX représentée par Monsieur LOIC BRENNER d'effectuer un réparation de conduites et de câbles télécom de chambre à chambre, la circulation et le stationnement VIEILLE ROUTE DU TEIL seront réglementés du 28/03/2022 au 29/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur LOIC BRENNER (CPCP TELECOM).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier .

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

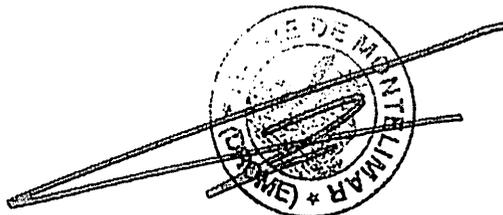
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION

CHEMIN DES GREZES, CHEMIN DE NOCAZE, AVENUE D'AYGU, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE SAINT-PIERRE, BOULEVARD MARRE DESMARAIS, BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, CHEMIN DES CONTREBANDIERS, BOULEVARD DE L'EUROPE, ROUTE D'ALLAN et AVENUE D'ESPOULETTE

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.310A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 11/04/2022 au 13/05/2022 sur les CHEMIN DES GREZES, CHEMIN DE NOCAZE, AVENUE D'AYGU, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE SAINT-PIERRE, BOULEVARD MARRE DESMARAIS, BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, CHEMIN DES CONTREBANDIERS, BOULEVARD DE L'EUROPE, ROUTE D'ALLAN, AVENUE D'ESPOULETTE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de régler la circulation,

Vu la demande en date du 18/03/2022 par laquelle EIFFAGE ENERGIE TELECOM DE L'ETRAT demeurant ZA MOULIN PICON 42580 L'ETRAT représentée par Monsieur Jérôme VALLIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES GREZES, CHEMIN DE NOCAZE, AVENUE D'AYGU, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE SAINT-PIERRE, BOULEVARD MARRE DESMARAIS, BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, CHEMIN DES CONTREBANDIERS, BOULEVARD DE L'EUROPE, ROUTE D'ALLAN, AVENUE D'ESPOULETTE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à EIFFAGE ENERGIE TELECOM DE L'ETRAT demeurant ZA MOULIN PICON 42580 L'ETRAT représentée par Monsieur Jérôme VALLIER d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (tirage de fibres de chambre à chambre), la circulation et le stationnement CHEMIN DES GREZES, CHEMIN DE NOCAZE, AVENUE D'AYGU, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE SAINT-PIERRE, BOULEVARD MARRE DESMARAIS, BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, CHEMIN DES CONTREBANDIERS, BOULEVARD DE L'EUROPE, ROUTE D'ALLAN et AVENUE D'ESPOULETTE seront réglementés du 11/04/2022 au 13/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas

précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Jérôme VALLIER (EIFFAGE ENERGIE TELECOM DE L'ETRAT).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

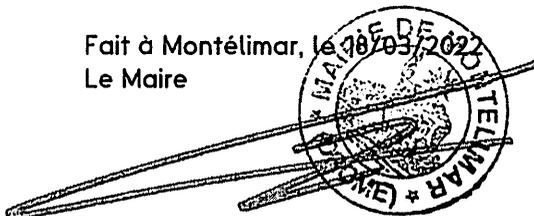
ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/03/2022
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022.03.311A

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME BÉATRICE GAUTHIER
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

Le Maire de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 ;
Vu l'arrêté n°2021.910A du 19 novembre 2021 nommant Madame Béatrice GAUTHIER, Directrice Générale Adjointe des services de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération ;
Vu l'arrêté n°2021.261A du 29 janvier 2021 nommant Monsieur Nicolas MEOU Directeur Général Adjoint des services de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération ;
Vu l'arrêté n°2021.592A du 29 juillet 2021 nommant Madame Stéphanie JUDE Directrice Générale Adjointe des services de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération ;
Vu la convention portant mise en œuvre d'un service commun de la Direction Générale entre la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar en date du 23 mars 2021 suivant délibération n°2.00 du Conseil municipal du 25 février 2021 et délibération n°13 du Conseil communautaire du 10 mars 2021 ;
Vu l'avenant n°1 à la convention portant mise en œuvre d'un service commun de la Direction Générale entre la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar suivant délibération n°1.01 du Conseil municipal du 21 février 2022 et délibération n°1.05 du Conseil communautaire du 09 mars 2022 ;
Vu le Schéma d'organisation des services de la ville de Montélimar ;
Considérant qu'il convient d'utiliser tous les moyens et prendre toutes les mesures autorisées par la loi et la réglementation visant à l'efficience de l'administration de la commune de Montélimar ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice GAUTHIER, Directrice Générale Adjointe, en charge notamment du Pôle « Attractivité », à l'effet de signer, dans le cadre des attributions des directions et services de ce pôle qui regroupe la Vie Associative, l'Animation et l'Événementiel, le Sport, la Formation et l'Enseignement supérieur, les Musées de la ville et la Régie technique :

- Les réponses aux demandes d'informations des administrés, les confirmations de réception de toutes pièces, la correspondance et les courriers administratifs courant n'entraînant pas de prise de décision ;
- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux ;
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- Les certifications des dates de réception des documents transmis en Préfecture de la Drôme et Sous-Préfecture de Nyons ;
- Les certifications du caractère exécutoire des actes ;
- Les éléments et informations à transmettre aux partenaires institutionnels ;
- Les réponses aux demandes de réservation ou d'occupation temporaire des salles municipales et équipements culturels et sportifs municipaux ;
- Les réponses aux demandes d'emploi, saisonniers, stagiaires ;



- Les conventions de stages des élèves relevant de l'enseignement ;
- Les notes et circulaires internes portant sur l'organisation et le fonctionnement ;
- Les bordereaux d'envoi et de transmission ;
- Les certifications de services faits ;
- Les significations d'huissiers et d'avocats ;
- Les dépôts de plaintes auprès du commissariat de police ;
- Les ordres de mission ponctuels ou permanents pour les déplacements des directrices, directeurs, cheffes et chefs de service ;
- Les congés annuels, RTT, congés exceptionnels, récupérations et autorisations d'absence des directrices et directeurs ainsi que des cheffes et chefs de service qui ne relèvent pas d'une direction ;
- Les états de frais des agents ;
- Les documents relatifs à l'évaluation des directrices et directeurs ainsi que des cheffes et chefs de service qui ne relèvent pas d'une direction ;
- Toutes correspondances courantes à caractère technique, administratif ou financier ne portant pas de décision autre que celles mentionnées aux alinéas précédents.

Article 2 : En cas d'absence de Madame Béatrice GAUTHIER, Directrice Générale Adjointe, la délégation de signature objet du présent arrêté est donnée à Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint. En cas d'absence de Madame Béatrice GAUTHIER et de Monsieur Nicolas MEOU, la délégation de signature objet du présent arrêté est donnée à Madame Stéphanie JUDE, Directrice Générale Adjointe.

Article 3 : La délégation de signature prévue par le présent arrêté s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 4 : La délégation accordée au titre du présent arrêté cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles elle lui a été consentie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

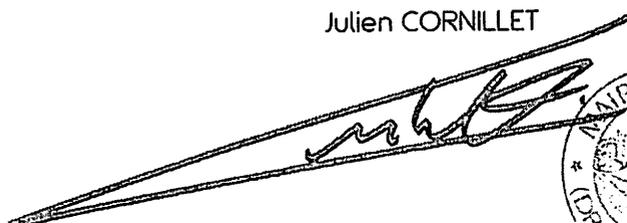
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Béatrice GAUTHIER, Directrice Générale Adjointe et copie adressée à :

- Madame/Monsieur le représentant de l'État dans le département.
- Madame/Monsieur le Trésorier Principal de Montélimar.
- Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint.
- Madame Stéphanie JUDE, Directrice Générale Adjointe.

Fait à Montélimar, le **24 MARS 2022**

Le Maire,

Julien CORNILLET



Reçu notification le :

Béatrice GAUTHIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022.03.312A**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME PASCALE MARTINETTO
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE**

Le Maire de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 ;

Vu l'arrêté n°2021.907A du 19 novembre 2021 nommant Madame Pascale MARTINETTO, Directrice Générale Adjointe des services de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021.261A du 29 janvier 2021 nommant Monsieur Nicolas MEOU Directeur Général Adjoint des services de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2021.592A du 29 juillet 2021 nommant Madame Stéphanie JUDE Directrice Générale Adjointe des services de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération ;

Vu la convention portant mise en œuvre d'un service commun de la Direction Générale entre la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar en date du 23 mars 2021 suivant délibération n°2.00 du Conseil municipal du 25 février 2021 et délibération n°13 du Conseil communautaire du 10 mars 2021 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention portant mise en œuvre d'un service commun de la Direction Générale entre la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar suivant délibération n°1.01 du Conseil municipal du 21 février 2022 et délibération n°1.05 du Conseil communautaire du 09 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'organisation des services de la ville de Montélimar ;

Considérant qu'il convient d'utiliser tous les moyens et prendre toutes les mesures autorisées par la loi et la réglementation visant à l'efficacité de l'administration de la commune de Montélimar ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Pascale MARTINETTO, Directrice Générale Adjointe, en charge notamment du Pôle « Services au public », à l'effet de signer, dans le cadre des attributions des directions et services de ce pôle qui regroupe l'Éducation-Enfance, la Jeunesse, la Santé, les Politiques sociales et les Services à la population :

- Les réponses aux demandes d'informations des administrés, les confirmations de réception de toutes pièces, la correspondance et les courriers administratifs courant n'entraînant pas de prise de décision ;
- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux ;
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- Les certifications des dates de réception des documents transmis en Préfecture de la Drôme et Sous-Préfecture de Nyons ;
- Les certifications du caractère exécutoire des actes ;
- Les éléments et informations à transmettre aux partenaires institutionnels ;
- Les réponses aux demandes de réservation ou d'occupation temporaire des salles municipales et équipements scolaires ;
- Les réponses aux demandes d'emploi, saisonniers, stagiaires ;



- Les conventions de stages des élèves relevant de l'enseignement ;
- Les notes et circulaires internes portant sur l'organisation et le fonctionnement ;
- Les bordereaux d'envoi et de transmission ;
- Les certifications de services faits ;
- Les significations d'huissiers et d'avocats ;
- Les dépôts de plaintes auprès du commissariat de police ;
- Les ordres de mission ponctuels ou permanents pour les déplacements des directrices, directeurs, cheffes et chefs de service ;
- Les congés annuels, RTT, congés exceptionnels, récupérations et autorisations d'absence des directrices et directeurs ;
- Les documents relatifs à l'évaluation des directrices et directeurs ;
- Les états de frais des agents ;
- Toutes correspondances courantes à caractère technique, administratif ou financier ne portant pas décision autre que celles mentionnées aux alinéas précédents.

Article 2 : En cas d'absence de Madame Pascale MARTINETTO, Directrice Générale Adjointe, la délégation de signature objet du présent arrêté est donnée à Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint. En cas d'absence de Madame Pascale MARTINETTO et de Monsieur Nicolas MEOU, la délégation de signature objet du présent arrêté est donnée à Madame Stéphanie JUDE, Directrice Générale Adjointe.

Article 3 : La délégation de signature prévue par le présent arrêté s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 4 : La délégation accordée au titre du présent arrêté cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles elle lui a été consentie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

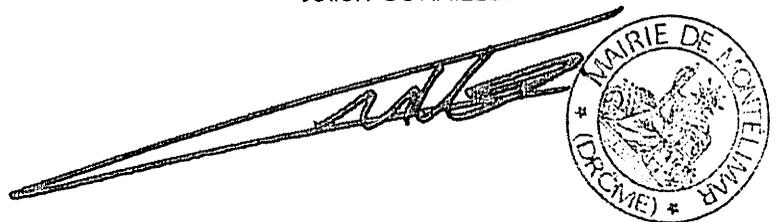
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Pascale MARTINETTO, Directrice Générale Adjointe et copie adressée à :

- Madame/Monsieur le représentant de l'État dans le département.
- Madame/Monsieur le Trésorier Principal de Montélimar.
- Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint.
- Madame Stéphanie JUDE, Directrice Générale Adjointe.

Fait à Montélimar, le **24 MARS 2022**

Le Maire,

Julien CORNILLET



Reçu notification le :

Pascale MARTINETTO

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DU FOSSE

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.313A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 04/04/2022 au 13/05/2022 sur RUE DU FOSSE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 21/03/2022 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DU FOSSE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE d'effectuer un) branchement ENEDIS avec nacelle, la circulation et le stationnement RUE DU FOSSE seront réglementés du 04/04/2022 au 13/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains et des véhicules de police et secours. La rue sera barrée à la circulation.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Fardat SOULTOINE (GIAMMATTEO / A.E.I).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

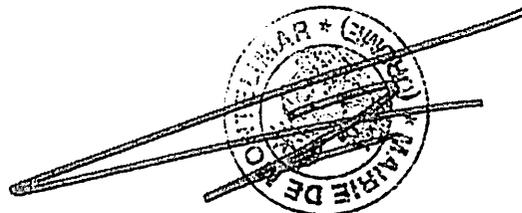
ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/03/2022
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
AVENUE DE ROCHEMAURE

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.316A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 21/03/2022 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DE ROCHEMAURE

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement AVENUE DE ROCHEMAURE seront réglementés du 04/04/2022 au 06/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jour(s) à compter du 04/04/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

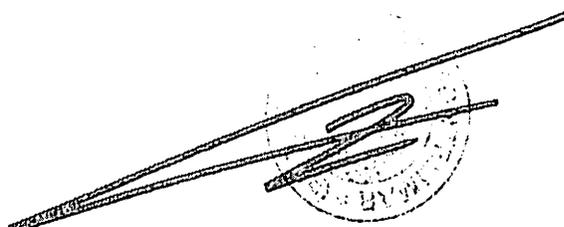
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11. EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DE ROCHEMAURE,

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.317A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire. Considérant que pour permettre les travaux du 04/04/2022 au 06/05/2022 sur les AVENUE DE ROCHEMAURE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 21/03/2022 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DE ROCHEMAURE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement AVENUE DE ROCHEMAURE, seront réglementés du 04/04/2022 au 06/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, dans le sens Ouest - Est de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 6 :

DEVIATION : Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RUE DE SARDA, AVENUE DU TEIL et RUE OLIVIER DE SERRES

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/03/2022
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 26, rue Saint Martin
Vendredi 22 avril 2022*

Circulation interdite rue Arc du Pin

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.03.321A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par l'entreprise LAPLANCHE DEMENAGEMENT, 150B rue de Fontgrave, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à l'entreprise LAPLANCHE DEMENAGEMENT d'effectuer un déménagement au 26, rue Saint Martin, la rue Arc du Pin sera interdite à la circulation vendredi 22 avril 2022 de 8H à 18H.

ARTICLE 02 : L'entreprise LAPLANCHE DEMENAGEMENT devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, l'entreprise LAPLANCHE DEMENAGEMENT veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

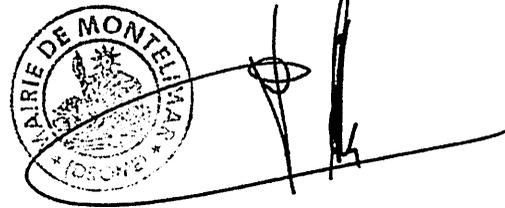
ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise LAPLANCHE DEMENAGEMENT facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

LAPLANCHE DEMENAGEMENT
150b rue de Fontgrave
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 15 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Montélimar, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE MONTEILIMAR' and '26000'. A handwritten signature in black ink is written over the seal and extends to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).